

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

**COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 23 février 2023

**PRESENTS :**

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;

Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique

BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda

PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;

M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

**Règlement - Redevance relatif à la tarification des prêts de la bibliothèque communale : modification**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date 30 janvier 2002 arrêtant le règlement de fonctionnement de la bibliothèque communale ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

**Article 1**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, ainsi que pour les exercices 2024 et 2025, une redevance sur le prêt de livres et/ou de jeux à la bibliothèque communale.

### Article 2

Cette redevance est fixée comme suit :

#### Pour les livres:

- Jusqu'à 18 ans : gratuité.
- Au-delà de 18 ans : 0,35 €/livre.

#### Pour les jeux:

- Jusqu'à 18 ans : gratuité
- 1 €/jeu

### Article 3

La redevance est due par la personne qui emprunte le (ou les) livre (s) et/ou jeu (x), ou dans le cas des enfants, par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur.

### Article 4

La redevance est perçue au comptant, au moment de l'emprunt du (ou des) livre (s) et/ou jeu(x) contre la remise d'une preuve de paiement.

### Article 5

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

### Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de NASSOGNE;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,


Le Directeur général f.f.,  
(s) Quentin PAQUET.


Le Bourgmestre,  
(s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre

  
Quentin PAQUET

  
Marc QUIRYNEN

